



DÉCISION DE L'AFNIC

biocoop-souffel.fr

Demande n° FR-2017-01303

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société BIOCOOP
Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur B.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : biocoop-souffel.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 26 mai 2015
Date d'expiration du nom de domaine : 26 mai 2017
Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 30 janvier 2017 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 10 février 2017.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Pierre BONIS, Loïc DAMILAVILLE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 07 mars 2017.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <biocoop-souffel.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 13 décembre 2016 de la société BIOCOOP immatriculée le 04 août 2009 sous le numéro 382 891 752 au R.C.S. de Paris ;
- Notice complète de la marque française semi figurative « BIOCOOP » numéro 3367427 enregistrée le 28 juin 2005 et dûment renouvelée par le Requéran pour les classes 03, 04, 05, 21, 25, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 39 et 41 ;
- Notice complète de la marque verbale de l'Union européenne « BIOCOOP » numéro 12891231 déposée le 20 mai 2014 par le Requéran pour les classes 03, 05, 16, 21, 25, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 38, 39, 41, 42, 43 et 45 ;
- Extrait du 24 janvier 2017 de la base Whois du nom de domaine <biocoop-souffel.fr> enregistré le 26 mai 2015 par le Monsieur B. ;
- Extrait du 25 janvier 2017 de la base Whois du nom de domaine <biocoop.fr> enregistré le 21 mai 1999 par le Requéran ;
- Capture d'écran du 24 janvier 2017 du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <biocoop-souffel.fr> ;
- Rapport d'activité 2015 de la société BIOCOOP ;
- Règlement d'utilisation de la marque BIOCOOP du 7 janvier 2015 ;
- Cahier des charges pour les sites internet de la société BIOCOOP adopté par l'Assemblée Générale Mixte du 27 juin 2016 ;
- Extrait de l'ordonnance de référé du Tribunal de Grande Instance de Nancy du 31 mars 2015, société BIOCOOP c/ SAS NICODIS ayant son siège à SOUFFELWEYERSHEIM.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« 1. Présentation de la société Biocoop et de ses droits de marque.

La société Biocoop est la tête d'un réseau de distribution composé de 432 magasins commercialisant des produits issus de l'agriculture biologique (pièce jointe n°1 : rapport d'activité de la société Biocoop).

Elle est titulaire de :

- la marque française n°3 367 427 déposée le 28 juin 2005 en classes 3, 4, 5, 21, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 39, 41 notamment pour des « produits étant issus de l'agriculture biologique ou élaborés partir de produits qui en sont issus », qu'elle exploite commercialement (pièce jointe n°2 : notice complète de la marque française semi-figurative précitée).

- la marque de l'Union Européenne BIOCOOP en cours d'enregistrement et couvrant les produits précités (pièce jointe n°3 : notice de la marque de l'Union Européenne BIOCOOP).

Elle est également titulaire du nom de domaine « biocoop.fr » depuis le 21 mai 1999 (pièce jointe n°4 : capture d'écran de whois-afnic).

Les magasins membres du réseau sont des entités juridiques distinctes auxquelles Biocoop accorde le droit d'exploiter et de reproduire la marque précitée conformément au Règlement marque applicable (pièce jointe n°5 : Règlement marque). Par ailleurs, dans l'hypothèse où les magasins membres du réseau souhaitent ouvrir leur propre site internet, ces derniers ont pour obligation d'apposer le terme biocoop au sein du nom du domaine en vertu de la Charte de

nommage qui leur est applicable (pièce jointe n°6 : Charte de nommage).

Ces droits et obligations cessent dès lors que les magasins sortent du réseau. Or il apparaît que le nom de domaine « biocoop-souffel.fr » est toujours actif alors que le magasin qui portait ce nom commercial est sorti du réseau depuis le 16 septembre 2014 tel qu'indiqué dans l'extrait de jugement joint (pièce jointe n°7).

2. Sur l'intérêt à agir de Biocoop

La société Biocoop est titulaire de la marque semi-figurative Biocoop qu'elle exploite commercialement. Ladite marque de type « MDD » est notamment apposée sur des produits référencés dans le catalogue de la société Biocoop qui sont disponibles au sein des magasins membres du réseau.

Le site web exploité sous le nom de domaine « biocoop-souffel » laisse croire que le magasin qui était exploité sous ce nom commercial appartiendrait toujours à notre réseau créant alors un risque de confusion dans l'esprit du consommateur moyen (pièce jointe n°8 : capture d'écran du site web www.biocoop-souffel.fr). En l'absence d'autorisation de notre part, la reproduction à l'identique de l'élément verbal de notre marque semi-figurative est contraire à l'article L713-3 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Au vu de ce qui précède, notre société justifie donc d'un intérêt à agir dans le cadre de la protection de nos droits de propriété intellectuelle conformément à l'article L45-6 du Code des postes et des télécommunications.

3. Sur l'atteinte à l'article L45-2 du Code des postes et des télécommunications.

Le nom de domaine « biocoop-souffel » reprend à l'identique l'élément verbal de notre marque semi-figurative. L'adjonction du terme souffel, abréviation de la commune Souffelweyersheim (67460), ne vise pas à exclure le risque de confusion entre notre marque et le nom de domaine. Au contraire, cela laisse penser à tort que le magasin Biocoop Souffel appartiendrait à notre réseau alors qu'il en est sorti tel qu'indiqué précédemment.

De plus, sur la page web enregistrée au nom de domaine précité, il est indiqué que le prétendu magasin Biocoop Souffel commercialiserait des « références bio » « références cosmétiques » et « produits bio à marge réduite ». Ces mentions correspondent à des produits biologiques qui sont identiques à ceux couverts par l'acte d'enregistrement de notre marque semi-figurative.

Comme indiqué précédemment, le risque de confusion entre notre société et le titulaire du nom de domaine est très élevé puisque le consommateur moyen penserait à tort que ce magasin dont la page web figure à l'adresse www.biocoop-souffel.fr appartiendrait à notre réseau ou comporterait des informations ou contenus liés à notre réseau.

Cet agissement constitutif d'une contrefaçon en vertu des articles L716-1 et L716-10 du Code de la propriété intellectuelle nous cause un préjudice certain.

4. Sur l'absence d'intérêt légitime du titulaire du nom de domaine litigieux.

Le titulaire du nom de domaine s'est abrité derrière une identité factice grossière : l'adresse renseignée se situe à « Bordeaux » dans le département 76 ! (or il n'existe aucune ville à ce nom dans ce département) (pièce jointe n°9 : capture d'écran whois-Afnic), ceci trahit la volonté de dissimulation et l'absence de légitimité. Il est clair qu'il ne détient aucun droit sur la marque Biocoop qui est réservée en exclusivité aux sociétaires Biocoop.

5. Sur la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine litigieux

Le caractère erroné de l'identité du titulaire suffit à caractériser sa mauvaise foi. Dans ces conditions, le titulaire du nom de domaine profite de la renommée de notre marque en provoquant sciemment un risque de confusion avec notre marque, le tout sans être inquiété.»

Le Requéérant a demandé la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

La recevabilité de la demande SYRELI

Le Collège constate que :

- La demande SYRELI est effectuée pour le Requérant, la société BIOCOOP, par Madame M. ;
- Aucun document ne permet d'identifier que Madame M. dispose de la qualité de représentation du Requérant, la société BIOCOOP, pour la procédure SYRELI.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Dès lors, le Collège rejette la demande.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de suppression du nom de domaine <biocoop-souffel.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 07 mars 2017

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

